

## Arrêt

**n° 336 214 du 18 novembre 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA**  
**Avenue Paul-Henri Spaak 17/1**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2025, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 26 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2025 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 330 038 du 15 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

1.2. La partie requérante et ses six enfants mineurs sont arrivés en Belgique le 25 mai 2025 et y a introduit une demande de protection internationale à la frontière.

1.3. Le contrôle du passeport de la partie requérante a révélé qu'un visa C lui avait été octroyé par le poste diplomatique espagnol à Dar Es Salam (Tanzanie) le 9 juillet 2024.

1.4. Le 12 juin 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge de la partie requérante et de ses enfants, en application de l'article 12.2 ou 12.3 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.5. Le 19 juin 2025, les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge en application de l'article 12 du Règlement Dublin III.

1.6. Le 26 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante et de ses six enfants mineurs une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater). Ces décisions ont été notifiées le même jour et sont motivées comme suit:

«[...]»

**MOTIF DE LA DECISION:**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*

*Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que l'intéressée, ressortissante Tanzanienne (TZA), s'est vue refuser l'accès au territoire en date du*

*26.05.2025 car elle ne satisfaisait pas aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1,1°/2°,3°). Au départ de Dubaï (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport Tanzanien (TAExxxx) délivré le xxx 2018 et valable jusqu'au xxx2028 ;*

*Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa ESPxxx de type C, délivré le 09.07.2024 par le poste diplomatique espagnol à Dar Es Salam (Tanzanie TZA), et valable du 21.07.2024 au 21.07.2026 ;*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en date du 26.05.2025 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à l'Espagne le 12.06.2025 ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont envoyé un accord aux autorités belges le 19.06.2025 (réf. des autorités espagnoles ; DDxxx)*

*Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers en date du 11.06.2025, ne pas avoir des membres de sa famille (autres que ses six enfants mineurs et suivants la même procédure) présents en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 11.06.2025, quant à son état de santé : « Je vais bien, je n'ai pas de problèmes de santé. Je souhaiterai que mes enfants atteints d'albinisme consultent un ophtalmologue et un dermatologue, car ils ont besoin de soins pour leurs yeux, leur peau, et ils ont de l'asthme. »*

*Considérant aussi que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour (26.06.2025), qu'elle (ou ses enfants) rencontrerai(en)t un quelconque problème de santé ; que l'intéressée n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé (ou celle de ses enfants) nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ;*

*Considérant que, à supposer que l'intéressée (ou ses enfants) connaisse(nt) ces problèmes de santé, soi(en)t suivi(s) en Belgique et doive(nt) suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée et ses enfants en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes de santé ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ; considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible (pour elle ou ses enfants) de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);*

*Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin;*

*Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne – Country Report : Spain, update 2024, APRIL 2025 [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES\\_2024Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES_2024Update.pdf) (ci-après rapport AIDA) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127);*

*Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127);*

*Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, telles que celles auxquelles les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il est confirmé qu'il n'existe toujours pas de centres médicaux spécialisés exclusivement dédiés à ces problématiques, bien que l'accès aux soins soit garanti; il est toutefois précisé que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent un total de 82 places d'accueil pour les demandeurs ayant des besoins en santé mentale dans le cadre du système d'accueil, et que l'ONG Progestión gère également 9 places à Madrid (AIDA, p.127);*

*Considérant de plus que l'UNHCR a observé un besoin croissant de répondre aux besoins liés à la santé mentale et au soutien psychosocial des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le système d'asile; que l'UNHCR a organisé à Madrid un dialogue sur la protection de la santé mentale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, visant à identifier les défis et les opportunités pour améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial des réfugiés; qu'un accent particulier a été mis sur la nécessité de renforcer la coordination entre les acteurs clés, d'intégrer une perspective interculturelle dans les services fournis, de promouvoir une formation spécialisée et des soins pour les professionnels et de promouvoir la participation effective des réfugiés; qu'à la suite du dialogue sur la protection, l'UNHCR a établi un groupe de référence sur la santé mentale avec les principales parties prenantes, notamment les autorités, les ONG et les organisations dirigées par des réfugiés, pour aider l'UNHCR à mettre en œuvre sa stratégie relative à la santé mentale et au soutien psychosocial, renforcer le réseau et identifier des initiatives et des mesures visant à renforcer le bien-être et la santé mentale des réfugiés (AIDA 2024, p.128).*

*Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi;*

*Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129);*

*Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128);*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique parce que je sais que c'est un pays de droit, je sais que mes enfants pourront bénéficier de ces droits, car la Belgique respecte les droits de l'homme, et depuis que j'habite ici, mes enfants sont en paix et en sécurité » ;*

*Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a invoqué, comme raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « J'ai choisi la Belgique, mon trajet a été direct vers la Belgique car c'est un bon pays, je veux mes enfants y vivent, et je ne veux pas aller en Espagne » ;*

*Considérant que les déclarations de l'intéressée sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ; que le requérant n'apporte aucune preuve de nature à prouver l'authenticité de ses déclarations ;*

*Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ou absence de connaissances en Espagne ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas des membres de la famille ou des parents du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces connaissances ;*

*Considérant aussi que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant ensuite que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;*

*Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;*

*Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir: Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;*

*Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités espagnoles ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités, les institutions indépendantes de l'Espagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits*

*Considérant ensuite que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;*

*Considérant ensuite que l'intéressée ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; Considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné*

*au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderaient à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;*

*Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;*

*Considérant que l'Office espagnol pour l'asile (OAR) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que des rapports sur l'Espagne n'établissent pas que ce pays n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50);*

*Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;*

*Considérant qu'il n'est pas prouvé que l'Espagne n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité la demande de protection internationale de l'intéressée, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier sur les îles Canaries, a considérablement augmenté ces dernières années; qu'en 2024, 63 970 migrants ont rejoint l'Espagne par voie terrestre et maritime (une augmentation de 7,1 % par rapport aux 56 852 arrivées de 2023) ; que la grande majorité des arrivées se sont faites par voie maritime (61 323), la principale voie d'arrivée étant les îles Canaries : 46 843 personnes sont arrivées par voie maritime dans l'archipel (AIDA, p.13); selon le rapport AIDA, il est très probable que les îles Canaries resteront l'un des principaux points d'entrée en Espagne tout au long de l'année 2025 (AIDA, p. 37) ;*

*Considérant qu'un rapport publié par l'ECRE et le PICUM sur l'utilisation des fonds européens pour la surveillance des frontières a indiqué que l'Espagne faisait partie des huit États membres qui prévoyaient de*

soutenir la création ou la modernisation de points de passage frontaliers et d'infrastructures de surveillance le long de leurs frontières (AIDA, p. 24) ; un rapport publié par EuroMed Rights en 2024 sur les technologies numériques utilisées pour le contrôle des migrations à la frontière sud de l'Espagne a souligné que de nouveaux systèmes soient mis en œuvre, même si les résultats de l'enquête révèlent que leur mise en œuvre est coûteuse et lente (AIDA, p. 24) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;

Considérant que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent, en effet, aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;

Considérant que les migrants et les demandeurs d'asile continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe...) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28);

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles;

Considérant que le rapport AIDA met en lumière la dégradation progressive de la situation aux frontières et de l'accès au territoire depuis mars 2015, suite à la modification de la loi sur l'immigration par le gouvernement espagnol (la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015); cette modification introduisait la possibilité de « refouler aux frontières » les ressortissants de pays tiers qui franchissent illégalement la frontière et comportait une réglementation spécifique sur le « régime spécial de Ceuta et Melilla » ; en pratique, lorsqu'une personne est repérée sur le territoire frontalier espagnol, qui comprend les terres situées entre la frontière marocaine et espagnole, elle est conduite hors de la frontière espagnole par les passages et portes existants, contrôlés par les gardes-frontières ; le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture ont émis des critiques à son sujet (AIDA, p. 28-29) ; en 2017-2019, l'Espagne a enregistré le plus grand nombre de refus d'entrée à la frontière en raison de ces circonstances ; malgré tout, souligne le rapport AIDA, en 2020, le nombre de refus d'entrée en Espagne est tombé à 3 515 et à seulement 2 290 en 2021. Jusqu'à présent, cette tendance semble persister : seulement 7 250 décisions de refus d'entrée ont été prises en 2022 et 2023. Même si ce chiffre est en hausse par rapport aux deux années précédentes, il est encore loin d'atteindre les chiffres d'avant la pandémie ; il est noté que le nombre limité de refus d'entrée prononcés par rapport au nombre élevé d'arrivées pourrait refléter la diminution du nombre d'arrivées aux frontières terrestres espagnoles ces dernières années, alors que la route atlantique est devenue la principale voie d'accès au pays (AIDA, p. 29);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le 19 novembre 2020 la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé la loi organique de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla; qu'elle a en effet conclu que cette loi est conforme à la Constitution espagnole et à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière; considérant que la Cour constitutionnelle espagnole a également souligné l'importance de l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière; qu'elle a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées) (AIDA, p.30-31);

Considérant que le 13 février 2020, la Grande Chambre de la CEDH a rendu son arrêt dans l'affaire N.D. et N.T. c. Espagne concernant le renvoi immédiat des deux hommes au Maroc après avoir tenté de franchir la frontière de l'enclave de Melilla, annulant ainsi l'arrêt de 2017. La CEDH a examiné si l'éloignement des requérants équivalait à une expulsion ou à une « non-admission » à l'entrée. De plus, la CEDH n'était pas convaincue que l'État avait manqué à son obligation de fournir un accès réel et effectif aux moyens d'entrée

légaux et a conclu que les requérants s'étaient effectivement mis en danger en participant à l'assaut de la frontière plutôt qu'en utilisant les procédures existantes. En particulier, la CEDH a observé que les requérants auraient pu demander un visa ou une protection internationale à un point de passage frontalier. Elle a conclu que les expulsions des requérants ne violaient pas l'article 4 du Protocole n° 4.91. En outre, la Cour a estimé que les requérants s'étaient placés dans une situation irrégulière en tentant délibérément d'entrer en Espagne au sein d'un groupe important plutôt que d'utiliser les procédures légales disponibles. L'absence de procédures individuelles pour contester l'expulsion a donc été considérée comme une conséquence de la tentative illégale du requérant d'entrer sur le territoire. La Cour suprême a conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.92 (AIDA, p. 30);

Considérant qu'en octobre 2024, le Congrès a repris le débat sur la réforme de la loi sur la sécurité citoyenne (dite Ley Mordaza). La réforme vise à reconnaître et à garantir les droits des migrants, à interdire les expulsions collectives et à traiter les demandes d'asile conformément aux dispositions légales relatives aux droits de l'homme et aux règles de protection internationale. Après l'accord de tous les partis politiques, sauf du Partido Popular et de Vox, la réforme a été soumise à la procédure législative d'urgence (AIDA, p. 30) ;

Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, en 2024, 61 323 personnes (55 618 en 2023) et 1 807 bateaux ont rejoint l'Espagne par voie maritime. Sur le nombre total de personnes arrivées par la mer, la grande majorité (46 843) a été débarquée aux îles Canaries, tandis que 14 431 personnes sont arrivées aux Baléares ; que la tendance à la hausse du nombre d'arrivées par bateau aux îles Canaries s'est poursuivie début 2025, avec 780 migrants arrivés dans l'archipel au cours de la première semaine de janvier (AIDA, p.36);

Considérant que l'ONG Caminando Fronteras (Frontières ambulantes) estime que 10 457 personnes sont mortes en atteignant l'Espagne en 2024 (6 618 personnes en 2023), dont 9 557 sur la « route des Canaries » qui reste donc la voie la plus meurtrière pour rejoindre l'Espagne (p. 37); qu'en 2024, le nombre de décès sur cette route migratoire a atteint jusqu'à 1 000 personnes par jour, et la Mauritanie a dépassé le Sénégal comme principale zone de départ sur la route de l'Atlantique<sup>1</sup> ; que, néanmoins, la « route algérienne » a également enregistré de nombreuses arrivées depuis 2022, notamment vers les îles Baléares, Murcie et Alicante. Cette route a été la deuxième plus meurtrière en 2024, avec 517 décès (AIDA, p. 37) ; considérant qu'en 2024, El Hierro, une petite île de l'archipel des Canaries, est devenue l'un des principaux fronts migratoires d'Europe. De plus, les îles Canaries ont enregistré le plus grand nombre d'arrivées annuelles de l'histoire, avec 46 843 arrivées en 2024 (AIDA, p. 25) ;

Considérant qu'à la fin de 2024, la route migratoire vers les îles Canaries s'est élargie, en raison de l'arrivée de migrants et de réfugiés en provenance d'Asie (Pakistan et du Bangladesh, Syrie et d'Afghanistan) par bateaux au départ de Mauritanie ; que cela semble être dû au renforcement des contrôles aux frontières par les autorités des Balkans et de la Méditerranée (Libye, Tunisie et Turquie) ; que l'aéroport de Palma de Majorque (îles Baléares) est devenu la principale porte d'entrée aérienne de l'UE (utilisation de faux passeports) (AIDA, p. 25);

Considérant qu'en mars 2024, le Médiateur espagnol a ouvert deux enquêtes d'office afin d'examiner la situation des migrants arrivant aux îles Canaries. En septembre, le président des îles Canaries a appelé à une gestion coresponsable et partagée des migrations dans l'archipel. En raison du nombre élevé d'arrivées, le président des îles Canaries a accusé le gouvernement central d'abandonner la région face à la grave situation migratoire à laquelle elle est confrontée, et a évoqué la possibilité d'engager des poursuites judiciaires contre l'État espagnol. Fin novembre, une mission du Parlement européen visant à évaluer la situation migratoire dans l'archipel a été annoncée et devrait être menée en 2025 (AIDA, p. 38) ;

Considérant qu'en février 2025, le Conseil des ministres a approuvé le nouveau Plan national de sauvetage maritime pour la période 2025-2027, doté d'un budget de 163 millions d'euros. L'ERIE (Equipos de Respuesta 1The New Humanitarian, 'Deaths on migration route to Canary Islands soar to 1,000 a month', 19 June 2024, disponible <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2024/06/19/deaths-migration-route-canary-islands-spain-soar-1000-month> Inmediata en Emergencia) est composée de personnel et de bénévoles de la Croix-Rouge espagnol, généralement du personnel médical, des infirmiers et des médiateurs interculturels. L'objectif principal du UNHCR est de travailler ensuite sur l'identification, l'orientation et la protection des personnes nécessitant une protection internationale. La première action consiste à effectuer un bilan de santé et de détecter les besoins médicaux pour chaque nouvel arrivant. Après ce bilan de santé, l'ERIE distribue de la nourriture, de l'eau, des vêtements secs et un kit d'hygiène. En règle générale, les hommes sont séparés des femmes dans des centres d'accueil. La Croix Rouge espagnole fournit également des soins humanitaires et médicaux à ce stade. Cette procédure doit être menée dans un délai de 72 heures, conformément à la durée maximale de détention préventive prévue (AIDA, p. 39) ;

*Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;*

*Considérant que le gouvernement espagnol a créé en 2018 des structures spécifiques « d'urgence et d'orientation » afin de répondre au nombre croissant d'arrivées illégales par la mer; qu'il s'agit des CATE (« Centros de Atención Temporal de Extranjeros », centres d'assistance temporaire aux étrangers) et des CAED (« Centros de Atención de Emergencia y Derivación », centres d'assistance d'urgence et d'orientation) (AIDA, p.41); considérant que, selon le rapport AIDA, les personnes secourues en mer font l'objet d'un ordre d'expulsion; que si la personne dépose une demande de protection internationale, l'arrêté d'expulsion est suspendu pendant la procédure et ne reprend qu'en cas de rejet de la demande. Si la personne ne demande pas de protection internationale, mais que l'arrêté ne peut être exécuté dans un délai de 72 heures, les migrants sont transférés en détention dans un Centre de détention pour étrangers (CIE) afin de procéder à l'expulsion ; que la plupart des migrants qui y sont envoyés ne sont finalement pas expulsés du pays car l'Espagne n'a pas d'accords bilatéraux avec les pays d'origine concernés ; qu'une fois la durée maximale de détention de 60 jours au CIE expirée, la personne est libérée sous réserve d'un ordre d'expulsion (AIDA, p.40);*

*Considérant que le rapport AIDA indique que tous les adultes arrivant sur le territoire espagnol par la mer font l'objet d'une détention dans les CATE, 72 heures maximum; que celle-ci a lieu à des fins d'identification des personnes, la prise d'empreintes digitales, etc. ; qu'il s'agit de centres fermés fonctionnant comme des postes de police; que les familles et les femmes voyageant seules avec des enfants sont aussi concernées (AIDA, p.41, p. 44);*

*Considérant qu'il y a 10 CATE sur le territoire espagnol (dont plusieurs dans les îles Canaries); que les conditions de détention en CATE suscitent des inquiétudes, notamment à cause de la surpopulation; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale font systématiquement et automatiquement l'objet de conditions de détention inappropriées (AIDA, p.41);*

*Considérant que l'ouverture de CATE à Motril (Grenade) est prévue pour 2025; en décembre 2023, le ministre de l'Intérieur a annoncé la mise à disposition de 1 980 places dans les CATE d'El Hierro et de Fuerteventura, ainsi que l'ouverture de deux nouveaux CATE à Fuerteventura et à Tenerife, afin de faire face à l'augmentation des arrivées aux îles Canaries (AIDA, p.41);*

*Considérant que le rapport AIDA indique que les CAED sont des grands centres ouverts gérés par des ONG (la Croix-Rouge espagnole, Accem et CEAR). Certains services y sont fournis (des informations et une assistance sociale et juridique, etc). Leur objectif est d'établir le statut de chaque migrant nouvellement arrivé et de lui permettre de contacter facilement sa famille et ses amis en Espagne et dans l'UE ; il y a actuellement onze CAED mais il est prévu de réduire leur capacité et leur nombre en raison d'une réduction de leur taux d'occupation (AIDA, p.42);*

*Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol, en sa qualité de Mécanisme national de prévention de la torture, a réitéré la nécessité d'adopter un instrument de légalité spécifique définissant et réglementant les centres créés pour gérer les arrivées par la mer. De plus, le Médiateur a fourni des conseils pratiques visant à améliorer l'aménagement et les conditions d'accueil des migrants dans ces centres, ainsi qu'à combler les lacunes identifiées précédemment en matière d'assistance juridique et de services d'interprétation (AIDA, p. 42); considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les personnes logées en CATE et/ou en CAED font systématiquement et automatiquement l'objet de conditions de vie inappropriées (AIDA, pp.41-42); considérant que le rapport AIDA n'établit pas non plus que les lacunes concernant l'assistance juridique fournie lors des arrivées par la mer, sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.40-41);*

*Considérant que le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer sur le territoire espagnol; que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;*

*Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal*

de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Espagne en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR OFFICE DE L'ASILE ET DES REFUGIES (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ;

Considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens...), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ; considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,...) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, hormis les problèmes cités plus haut, c'est principalement aux enclaves de Ceuta et Melilla que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale, et ce en raison de difficultés d'accès au territoire (AIDA, p.54) ;

Considérant cependant que, depuis novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a établi des bureaux d'asile aux points de passage des frontières de Ceuta et Melilla, et que l'UNHCR y a assuré une présence à partir de mi 2014 ; considérant que depuis sa création, le poste-frontière de Melilla est devenu l'un des principaux points d'enregistrement des demandes d'asile en Espagne (AIDA, p.54) ; considérant qu'en juillet 2024, le

*Barreau de Melilla a ouvert un bureau au CETI afin d'aider les migrants et les demandeurs hébergés dans le centre (p. 55) ;*

*Considérant que le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; Considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta et/ou Melilla;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes détenues administrativement font parfois face à des obstacles lorsqu'elles souhaitent demander la protection internationale en Espagne, et ce en raison de difficultés d'accès à l'assistance juridique (p. 55); que cela concerne, avant tout, les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer, principalement aux îles Canaries, mais aussi aux îles Baléares (AIDA, pp.40-41); Considérant néanmoins que, suite à la recommandation du médiateur espagnol d'adapter les systèmes d'enregistrement des demandes à la loi existante, le rapport AIDA indique qu'il semble que l'accès à la procédure se soit légèrement amélioré, malgré quelques obstacles auxquels sont confrontés les détenus pour accéder à des conseils juridiques dans certains centres, et que les détenus reçoivent des informations sur le droit d'asile de la part de la Croix-Rouge espagnole (AIDA, p.55) ;*

*Considérant que, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Espagne en tant que demandeur de protection internationale;*

*Considérant que, comme ce fut le cas en 2023, les îles Canaries ont également subi une forte pression en 2024, en raison de l'augmentation des arrivées et du manque de ressources disponibles ; que cela a entravé l'accès à l'enregistrement et à la procédure d'asile (p. 55) ; Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; Considérant que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile, les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressée ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;*

*Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;*

*Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés, cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ;*

*Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;*

*Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;*

*Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;*

*Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;*

*Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60- 61) ;*

*Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;*

*Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ;*

*Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;*

*Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;*

*Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressée ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; considérant que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, p.62) ;*

*Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, p.62) ;*

*Considérant qu'en novembre 2022, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi un précédent jurisprudentiel relatif à l'aide juridique au sein de la procédure de la demande d'asile, énonçant que, pour autant que le demandeur ait été informé d'une manière complète et correcte sur ses droits et les supports requis et que le formulaire d'information ait été signé par ce dernier, le fait qu'il ne coche pas certaines cases signifie qu'il a renoncé à un tel support, sauf si l'aide juridique est obligatoire ; considérant par ailleurs que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation de l'Etat espagnol à fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.65) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer faisaient parfois face à des difficultés d'accès à l'assistance légale ces dernières années ; qu'en 2020 cela concernait plus particulièrement les arrivées par la mer dans les îles Canaries ; considérant cependant qu'en 2022, une collaboration a débuté entre le gouvernement des îles Canaries et l'UNHCR dans le but d'améliorer la mise à disposition de l'assistance juridique aux migrants et demandeurs d'asile ; considérant que le même gouvernement a augmenté le budget visant à la mise à disposition d'une assistance juridique, et diminué le nombre de personnes assistées par chaque avocat (AIDA, p.63) ;*

*Considérant qu'en 2022 et 2023, l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Madrid et l'UNHCR ont collaboré afin d'améliorer la mise à disposition d'une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides; qu'à cette fin l'Ordre des avocats de Madrid a créé une unité spécialisée en protection internationale en vue d'assister plus de 2 000 personnes et leur faciliter l'accès à leurs droits (notamment le droit d'être documenté, la liberté de mouvements, le droit à l'accueil, à l'emploi, à la santé, à l'éducation, et tout autre droit visant à leur protection en droit espagnol) ; considérant qu'un accord similaire a été également établi entre l'Ordre des avocats de Murcia et l'UNHCR, ainsi que par l'Ordre des avocats d'Almería ; considérant que ces accords ont permis de fournir une assistance à 1 436 demandeurs d'asile et apatrides en 2022 et 4 107 demandeurs d'asile et apatrides en 2023 ; considérant de plus que deux services d'aide juridique spécialisés pour la protection internationale ont été lancés à Almería et Murcia, toujours avec le soutien du UNHCR, constituant selon les mots du rapport AIDA « une pratique remarquable au niveau national, avec d'autres provinces d'Espagne exprimant leur intérêt pour des initiatives similaires » ; considérant que cette collaboration avec le HCR s'est poursuivie en 2024 (AIDA, p.63) ;*

*Considérant donc que, si le rapport AIDA souligne des insuffisances dans l'accès à l'aide juridique pour les personnes arrivant par la mer, il n'établit pas que celles-ci soient automatiques et systématiques ; considérant en outre que ce rapport n'établit pas que les difficultés d'accès à l'assistance légale en Espagne sont automatiques et systématiques ou que dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique ; considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale d'avoir un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.59) ;*

*Considérant que le rapport AIDA indique que, pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes ; que, dans certaines provinces, il y a encore des difficultés à disposer d'interprète pour ces langues, ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p. 60) ; considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon*

automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale ;

Considérant que suite à l'épidémie de COVID-19 en 2020, les services d'interprétation ont été adaptés en conséquence, principalement grâce à l'utilisation accrue d'outils technologiques (téléphone et applications telles que Meet, Zoom et Teams), avec des résultats globalement positifs ; considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constats sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes ; considérant qu'en avril 2024, le HCR a lancé la traduction en espagnol du manuel destiné aux interprètes dans le cadre de la procédure d'asile (AIDA, p.59-60) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.136); considérant qu'en juin 2022, Accem a lancé un projet de service d'interprétation financé par le HCR, répondant aux besoins des personnes arrivant aux îles Canaries. Ce service visait à soutenir les autorités et les autres acteurs impliqués dans l'accueil des arrivants par la mer, notamment dans les centres de détention et d'accueil. Le service comptait initialement une équipe de 12 interprètes (8 hommes et 4 femmes) parlant différentes langues et dialectes, à savoir l'arabe, l'anglais, le français, le dahiya, le hassanaal, le bambara, le soninké, le pular, le wolof et le diola. Les interprètes ont été formés, notamment, à la prévention et à la réponse aux violences sexistes, à la protection de l'enfance, à la protection des personnes LGBTIQ+, à l'impact psychologique du processus migratoire, à la protection internationale ainsi qu'au rôle des interprètes et au professionnalisme. Le projet s'est poursuivi en 2024, en fournissant des services d'interprétation à la police, aux ONG, aux avocats et aux centres d'accueil, principalement pour les langues des minorités africaines des nouveaux arrivants aux îles Canaries. Le projet a soutenu 9 169 personnes de diverses nationalités (Sénégal, Maroc, Mali, Guinée Conakry et Gambie), améliorant considérablement les possibilités de communication dans leur langue maternelle et facilitant l'identification des personnes ayant des besoins spécifiques et nécessitant une protection internationale, ainsi que leur orientation vers les services et la procédure d'asile. Le projet d'interprétation a également soutenu les autorités en fournissant des services d'interprétation en langues minoritaires à l'aéroport de Madrid-Barajas et à Ceuta.

Considérant que le projet a considérablement amélioré les possibilités de communication dans la langue maternelle des demandeurs et a amélioré l'identification des personnes ayant des besoins spécifiques et nécessitant une protection internationale, ainsi que leur orientation vers les services et la procédure d'asile. Une formation continue à l'interprétation dans le contexte des réfugiés, incluant des domaines spécifiques tels que le genre, la protection de l'enfance et les questions LGBTIQ+, a permis de professionnaliser davantage les interprètes ;

Considérant que le suivi s'effectue par des visites et une évaluation de la situation dans les centres frontaliers. Cela comprend l'évaluation des conditions dans les centres, l'accès aux informations sur l'asile, le déroulement des entretiens d'asile, ainsi que l'accès à l'interprétation et à l'assistance juridique. (AIDA, p. 43) ;

Considérant qu'en pratique, la question du genre est prise en considération – dans la mesure du possible - dans le cadre des interviews des demandeurs d'asile (interviewers et interprètes), bien que la disponibilité des interprètes dépende de la ville où est conduite d'interview (AIDA, p.60) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.94) ; considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe); qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) ; que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information; que l'UNHCR («Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponibles en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, pp.97-98) ;

*Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ;*

*Que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.67); que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ; considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accéder à la procédure de protection internationale ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant que l'article 25 de la loi sur l'asile prévoit la procédure d'urgence, procédure prioritaire selon laquelle la demande est examinée selon les mêmes garanties procédurales que la procédure ordinaire, mais dans un délai de 3 mois au lieu de 6 mois ; considérant que la procédure d'urgence s'applique dans les cas suivants : (a) La demande est manifestement fondée ; (b) La demande a été présentée par une personne ayant des besoins particuliers, notamment un mineur non accompagné ; (c) Le demandeur soulève uniquement des questions sans rapport avec l'examen des conditions d'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ; (d) Le demandeur est originaire d'un pays d'origine sûr et possède la nationalité de ce pays ou, en cas d'apatridie, réside dans ce pays ; (e) Le demandeur dépose sa demande après un délai d'un mois, sans justification ; ou (f) Le demandeur relève de l'un des motifs d'exclusion prévus par la loi sur l'asile ;*

*Considérant que la procédure d'urgence s'applique également aux demandeurs admis à la procédure au fond après avoir déposé une demande à la frontière ou au sein du CIE ; qu'aucune statistique récente sur le recours à la procédure d'urgence n'était disponible au moment de la rédaction du présent rapport ;*

*Considérant que, comme pour toutes les autres procédures d'asile en Espagne, l'autorité compétente pour la décision d'asile est le ministère de l'Intérieur ;*

*Considérant que le CIAR, chargé de l'examen des dossiers, sera informé de l'urgence des dossiers (AIDA p. 57) ;*

*Considérant qu'il n'est pas prouvé que l'Espagne n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité la demande de protection internationale de l'intéressée, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant en outre que l'Espagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne ;*

Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée du 17.06.2025 précisant : « (...) Des sources journalistiques font également état du manque de volonté politique d'accueillir des demandeurs d'asile, de traitement discriminatoire infligé aux ressortissants d'Afrique subsaharienne, de délais quant à l'obtention d'une aide de l'État déraisonnables, de conditions d'accueil - lorsqu'il y a accueil - dégradantes, d'un taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement, etc (...) S'agissant des conditions d'accueil, celles-ci sont également décriées par le rapport AIDA susmentionné. Les demandeurs peuvent par exemple perdre le bénéfice de l'accueil après 18 mois passés au sein du système d'accueil espagnol, alors que les procédures en appel contre les décisions de refus de protection durent en général entre un et deux ans (...) Par ailleurs, la loi espagnole ne fournit pas d'éléments spécifiques concernant la procédure Dublin, qui prévoit donc les mêmes critères et garanties que ceux prévus pour les autres demandeurs de protection. (...) Le requérant risque ainsi d'être à la rue en cas de renvoi en Espagne et de rencontrer des obstacles pour accéder à sa demande d'asile.(...) » ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivie (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106);

que des cas de sans abris ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109);

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118);

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.118) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation ( « Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil ( « Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie ( « Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

*Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;*

*Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;*

*Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;*

*Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;*

*Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;*

*Considérant qu'en dépit d'une augmentation des transferts vers le continent depuis des îles Canaries, ceux-ci restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées ; que le gouvernement espagnol a alloué des budgets accrus depuis 2021 à l'amélioration des conditions d'accueil aux îles Canaries, en mettant l'accent sur la prise en charge des mineurs non accompagnés, l'éducation, les soins de santé et le soutien aux pays d'origine (AIDA, p.122) ;*

*Considérant que, afin de soutenir les autorités dans l'identification précoce des besoins de protection internationale, le renforcement des capacités, l'enregistrement et l'assistance aux nouveaux arrivants, le HCR a déployé une équipe dans l'archipel depuis janvier 2021 (AIDA, p.37) ;*

*Considérant de plus que selon le rapport AIDA, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a mené une évaluation des besoins sur les îles Canaries début 2021 afin de permettre à l'Agence d'adapter son soutien aux besoins spécifiques de la région ; que les résultats ont été discutés avec le secrétaire d'État espagnol aux migrations ; que le plan opérationnel de soutien spécial à l'accueil convenu entre l'EUAA et l'Espagne prévoit un ensemble de domaines dans lesquels l'agence de l'UE peut aider le gouvernement espagnol, notamment en évaluant « la nécessité d'actions de soutien aux installations d'accueil d'urgence, avec un accent particulier sur les îles Canaries » ; qu'un nouveau plan opérationnel pour la période 2023-2026 a été convenu entre l'Espagne et l'EUAA (AIDA, p.119) ; que ce plan opérationnel prévoit un ensemble de mesures visant à soutenir et à renforcer les autorités nationales d'accueil pour les systèmes de protection internationale et mets un accent sur la formation et le développement professionnel. En 2024, l'EUAA a déployé un total de 103 experts en Espagne, dont 56 travailleurs intérimaires et 41 experts externes. Parmi eux, 14 travailleurs sociaux, 11 agents d'information du service d'assistance, 11 experts en gestion de projets et programmes d'asile et d'accueil intermédiaires, et 11 experts en formation à l'accueil intermédiaire, ainsi que d'autres personnels de suivi, juridiques et administratifs. Au 11 décembre 2024, 48 experts de l'EUAA étaient présents en Espagne, principalement des experts en formation à l'accueil intermédiaire, des agents d'information du service d'assistance et des experts en gestion de projets et programmes d'asile et d'accueil intermédiaires. En 2024, l'EUAA a dispensé 177 formations à un total de 2 407 experts et personnels des autorités nationales, des partenaires concernés et du personnel sous contrat avec l'EUAA (AIDA, pp. 37-28) ;*

*Considérant que pour garantir un partage adéquat des responsabilités avec les autres communautés autonomes en matière d'accueil et d'assistance aux MENA arrivés dans l'archipel, le Médiateur espagnol a plaidé en faveur du soutien aux Canaries et a appelé le gouvernement à modifier la législation afin de rendre obligatoire la répartition des MENA entre les communautés autonomes. Le secrétaire d'État aux Migrations a appelé à un accord entre le gouvernement central et les communautés autonomes pour la répartition de 6 000 MENA qui ne peuvent être pris en charge par les Canaries en raison de la saturation du système (sa capacité d'accueil est limitée à 2 000 mineurs non accompagnés). De même, le HCR, Save the Children et le*

Médiateur espagnol ont appelé à la solidarité entre les communautés autonomes pour une protection adéquate des MENA. Le Médiateur espagnol a également exhorté le gouvernement des Canaries à ouvrir de nouvelles structures d'accueil pour les mineurs non accompagnés. Après des mois de négociations, le gouvernement central a présenté au gouvernement des Canaries son plan de répartition de 2 500 mineurs non accompagnés vers d'autres communautés autonomes. Ce plan a été approuvé par les deux gouvernements et a également été salué par les ONG.

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24 ); que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119);

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ;

Considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile(AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la surpopulation au CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres, voire inadéquates, pour les demandeurs d'asile et les migrants. En 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, soit le nombre le plus bas depuis 2010. En 2024 et début 2025, des situations de surpopulation ont été enregistrées suite à l'augmentation des arrivées, notamment de demandeurs d'asile latino américains, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent. afin de garantir la disponibilité de places dans ces structures. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latino- américains dans les deux enclaves n'est pas due à la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais au fait que, arrivés en Espagne continentale, ils ont décidé de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour déposer une demande d'asile, en raison des longs délais d'attente

*pour accéder à la procédure sur le continent. Il convient de noter qu'outre la surpopulation, les CETI n'offrent pas de conditions satisfaisantes aux familles, et plus généralement aux familles avec mineurs. Par conséquent, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, le manque d'interprètes et de psychologues a également été critiqué; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.120) ;*

*Considérant en outre que l'intéressée ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ;*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; (AIDA, p.121-123);*

*Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;*

*Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressée ;*

*Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), , pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de six mois (à compter du début de la procédure standard de demande de protection) ; qu'il n'y a pas d'autre critère ou exigence pour l'obtention d'un permis de travail ; que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail selon les mêmes conditions que les nationaux ; considérant que ce droit est matérialisé par la délivrance d'une carte rouge (tarjeta roja), qui autorise à résider pendant les six premiers mois, puis à travailler à partir de son renouvellement (AIDA, p.125) ;*

*Considérant que les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à la recherche d'emploi (AIDA, p .125) ;*

*Considérant également que des mesures spécifiques ont été adoptées pour faciliter l'accès au marché du travail des mineurs non accompagnés, notamment l'instruction de mars 2020 permettant aux adolescents âgés de 16 à 18 ans d'obtenir un permis de travail (AIDA, p.125);*

*Considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Espagne peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale, le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques ; considérant que ledit rapport n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, p.125).*

*Considérant en surplus qu'en 2024, 738 réfugiés recommandés par le HCR ont été réinstallés en Espagne (516 Syriens du Liban et de 222 Nicaraguayens du Costa Rica) ce qu'a représenté un taux de réalisation de 61 % du quota annuel de réinstallation promis de 1 200 personnes. (AIDA, p. 43) ;*

*Considérant que les familles nouvellement réinstallées sont également orientées vers les programmes régionaux de parrainage communautaire et des résultats positifs en matière d'intégration ont été enregistrés pour les familles ayant terminé les programmes, notamment en ce qui concerne l'apprentissage de la langue, l'accès rapide à l'emploi et l'inclusion locale. Le HCR a continué de soutenir les programmes de parrainage communautaire au Pays basque et en Navarre. Une évaluation positive du programme à Valence a suscité*

*un intérêt pour sa reprise en 2024. D'autres régions ont exprimé leur intérêt pour la mise en œuvre de programmes similaires (AIDA, p. 44) ;*

*Considérant qu'en janvier 2024, le gouvernement a approuvé le Programme national de réinstallation des réfugiés en Espagne, avec l'engagement de réinstaller 1 200 réfugiés en 2024 (AIDA, p. 45) ;*

*Considérant que dans son rapport annuel 2024 cartographiant les systèmes de visas et autres pratiques permettant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'atteindre l'Europe en toute sécurité, Human Rights Watch a notamment remarqué que l'Espagne s'est révélée être l'un des rares pays de l'UE à mettre en œuvre des systèmes de parrainage ;*

*Considérant qu'en juin, le gouvernement espagnol a été choisi par le HCR pour présider les consultations annuelles 2025 sur la réinstallation et les voies complémentaires, qui seront également coprésidées par l'ONG espagnole Accem ; considérant qu'en décembre 2024, 471 réfugiés syriens ont été réinstallés en Espagne depuis le Liban. Un nouveau quota de réinstallation, pouvant atteindre 1 200 places pour 2025, a été approuvé par le Conseil des ministres fin 2024 ; considérant qu'en mars 2025, le HCR a appelé à la création de davantage de canaux de migration de travail vers l'Espagne afin de freiner la dangereuse route vers les îles Canaries (AIDA, p. 45) ;*

*Considérant par ailleurs que l'intéressée n'explique pas ses craintes concernant le racisme/la discrimination dont il pourrait être victime en Espagne;*

*Considérant que l'article 14 de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prescrit aux États-membres d'accorder aux enfants mineurs des demandeurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants ; qu'il ressort du rapport AIDA que les enfants en Espagne ont droit à l'éducation ; que la scolarisation des enfants est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ; que ce droit est également garanti pour les enfants des demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique les enfants des demandeurs de protection internationale sont généralement scolarisés, même pendant la première phase de leur hébergement dans des centres d'accueil ; qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques quant à ce droit à la scolarité (AIDA, p.126) ;*

*Considérant que le rapport AIDA 2024 précise que l'accès à l'éducation est garanti dans les écoles publiques des communautés autonomes, bien que les modalités d'intégration varient selon les régions (classes préparatoires, tuteurs, ou intégration directe sans soutien spécifique) (AIDA, p.126) ;*

*Considérant toutefois que des difficultés d'accès à l'éducation ont été signalées dans les centres d'accueil temporaire pour immigrants (CETI), notamment en période de surpopulation extrême; que ces difficultés ont conduit à une réforme législative en 2022 visant à garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants résidant à Ceuta et Melilla (AIDA, p.126);*

*Considérant que le décret royal de mars 2022 a établi un règlement sur les conditions d'accueil garantissant l'accès à l'éducation pour les enfants relevant de la procédure de détermination de l'apatridie ainsi qu'à d'autres programmes d'intégration (AIDA, p.126);*

*Considérant que, selon le rapport AIDA, la discrimination et les crimes de haine contre les migrants et les réfugiés sont restés un sujet de préoccupation en 2024 et au début 2025;*

*Considérant que dans un communiqué de presse publié à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale 2024, Amnesty International a accompagné le gouvernement dans sa démarche visant à mettre fin aux contrôles d'identité fondés sur le profilage racial ; qu'à l'occasion de la Journée européenne des victimes de crimes haineux, la CEAR a exprimé ses inquiétudes face à l'augmentation des cas de crimes haineux et de discrimination en Europe et en Espagne ; l'ONG a souligné que les personnes originaires d'Afrique du Nord, les musulmans et les Afro-descendants sont les principales cibles sur les réseaux sociaux ; Le rapport annuel de l'Observatoire espagnol sur le racisme et la xénophobie (OBERAXE) du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a confirmé ces tendances ; dans son rapport annuel 2024 sur le racisme en Espagne, l'organisation SOS Racismo a dénoncé que les nombreux cas de pratiques discriminatoires et de racisme enregistrés en 2023 (215 sur 569 cas) étaient liés au racisme institutionnel (AIDA, p. 139);*

*Considérant qu'en septembre 2024, Plataforma del Tercer Sector a appelé à des modifications de la réglementation de la loi sur l'immigration, actuellement en cours de réforme partielle, afin, entre autres, de*

*favoriser la protection des victimes de discrimination raciale et de crimes haineux, en garantissant un accès sécurisé aux signalements et en mettant en place des pare-feu contre le risque de renvoi ; le parti politique Andalousie pour Si (AxSi) a appelé à la solidarité et à la responsabilité des citoyens et a accusé les partis politiques Partido Popular (PP) et Vox d'entretenir la peur des migrants et des réfugiés en utilisant de fausses informations (AIDA, p. 139);*

*Considérant qu'en avril 2022, le gouvernement a adopté le deuxième plan d'action de lutte contre les crimes de haine pour 2022-2024, et, en juillet 2023, il a approuvé la loi générale sur l'Égalité de traitement et discrimination, saluée par les organisations membres de l'Alliance pour la loi sur l'égalité de traitement comme une avancée dans la lutte contre la discrimination. L'Alliance a cependant souligné que la loi subsistait dans certains domaines, principalement en raison de l'absence de mécanismes supplémentaires – tels que l'accompagnement et la traduction – pour garantir une protection efficace et complète des victimes. De plus, l'Alliance a exprimé ses inquiétudes quant à l'absence de mesures de lutte contre la discrimination dans certains contextes, notamment l'action des forces de l'ordre et l'éducation. Le Médiateur espagnol a indiqué avoir pris toutes les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la loi et faciliter l'accès à son organisme à toutes les personnes victimes de discrimination dans tout contexte public.*

*Considérant aussi qu'en juillet 2023, le Conseil des ministres a approuvé le Cadre stratégique pour la citoyenneté et l'inclusion contre le racisme et la xénophobie pour la période 2023-2027, qui contient un ensemble de mesures également liées à l'assistance humanitaire aux migrants et aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, y compris des personnes vulnérables (rapport AIDA 2023-2024, p.134);*

*Considérant que le rapport AIDA indique que, malgré quelques actes anti-migrants et l'hospitalité de certains responsables politiques, de nombreuses villes d'Espagne (dont Monterroso, une petite ville de 3 600 habitants en Galice) ont accueilli des migrants et des réfugiés arrivant des îles Canaries et ont pris des initiatives pour favoriser leur intégration (AIDA, p. 140) ;*

*Considérant que des manifestations anti-migrants ont été organisées à Las Palmas de Gran Canarias et Santa Cruz de Tenerife (Îles Canaries). Les participants manifestaient contre l'augmentation des arrivées dans l'archipel ; en octobre, l'influenceur espagnol a été dénoncé par l'organisation Afroféminas pour crimes de haine et discrimination envers les migrants, notamment aux Canaries (p. 140) ; considérant, néanmoins, comme le remarque le rapport AIDA, les manifestations anti-migrantes organisées aux Canaries suite à l'intervention de l'influenceur ont enregistré un très faible taux de participation, démontrant que le discours raciste dans l'archipel n'est pas soutenu par la majorité de la population (AIDA, p. 140) ;*

*Considérant qu'une étude publiée en octobre 2024 a souligné qu'en général, la migration ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux, ni à leurs salaires, ni à l'accès aux services sociaux des citoyens espagnols. Elle a également souligné que nombre de ces préoccupations sont influencées par des perceptions erronées et la désinformation (p. 140) ; une étude publiée par l'Observatoire du racisme et de la xénophobie (OBERAXE) sur l'impact économique des inégalités et des discriminations subies par les migrants dans le secteur du travail a mis en évidence non seulement les conséquences personnelles auxquelles ils sont confrontés, mais aussi les pertes économiques pour l'État (une perte de 17 000 millions d'euros en un an, soit 1,3 % du PIB annuel) (AIDA, pp. 140-141) ;*

*Considérant qu'en février 2025, le maire de Cordoue a critiqué une campagne anti-migrants menée par le parti politique Vox. Différents partis politiques ont également dénoncé cette campagne devant le procureur local. De même, le gouvernement du Pays basque a condamné les graffitis xénophobes apparus au bureau d'assistance juridique aux migrants de la ville d'Irun (AIDA, p. 141) ;*

*Considérant qu'en mars 2025, l'Observatoire espagnol du racisme et de la xénophobie (OBERAXE), sous l'égide du Secrétariat d'État aux migrations, et LALIGA ont signé un accord visant à utiliser l'intelligence artificielle dans la lutte contre les discours de haine. Le nouveau système FARO permettra de surveiller des milliers de messages quotidiens et devrait augmenter d'au moins 20 % le nombre d'incidents de discours haineux signalés (AIDA, p. 141) ;*

*Considérant que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants en Espagne ont continué également de souffrir d'exclusion financière et de discrimination, en raison des difficultés fréquentes à ouvrir un compte bancaire (p. 141) ; à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, Accem a exprimé ses inquiétudes face à la montée des discriminations et des crimes haineux à l'encontre des migrants et des réfugiés, notamment en matière d'accès au logement, aux soins de santé et à l'emploi. De même, le Conseil pour l'élimination de la discrimination raciale ou ethnique (CEDRE) a émis une recommandation urgente dénonçant les difficultés d'accès au logement en Espagne pour les migrants et les réfugiés (AIDA, p. 141) ;*

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société espagnole, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH); que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Espagne et absent d'autres pays de l'Union européenne; que de ce fait, l'intéressée ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Espagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

*Considérant également que les autorités espagnoles seront informées du transfert de la personne concernée au moins 6 jours ouvrables à l'avance ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; Il s'ensuit que la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale, qui incombe aux autorités espagnoles en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12, paragraphe 2, du règlement 604/2013.*

*En conséquence, la prénommée est refoulée/remise à la frontière bulgare et doit se présenter auprès des autorités espagnoles compétentes  
[...]. »*

1.7. Le 30 juin 2025, le conseil de la partie requérante a fait le choix d'introduire un recours en suspension et en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") contre cet acte alors que sa cliente et ses six enfants mineurs étaient détenus au centre FITT de Beauvechain depuis le 26 mai 2025.

1.8. Le 11 juillet 2025, le conseil de la partie requérante a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires en application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de réactiver le recours ordinaire visés au point 1.7. du présent arrêt au regard de l'imminence du transfert de sa cliente vers l'Espagne prévu le 17 juillet 2025. Par un arrêt n° 330 038 du 15 juillet 2025, le Conseil a rejeté ce recours en constatant « Le partie requérante, par le biais de son conseil, avocat spécialisé en droit des étrangers, aurait dû agir par la voie d'une requête en suspension d'extrême urgence dès l'apparition d'un péril imminent, à savoir en l'espèce dès la notification de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater) prise le 26 juin 2025. Il n'y a pas eu depuis cette date d'autre élément déclencheur de l'extrême urgence. À ce sujet, il ne peut être considéré que la communication de la date et de l'heure de son transfert vers l'Espagne, prévu le 17 juillet 2025 et transmise le 11 juillet 2025 à la partie requérante, constitue une telle mesure. En effet, le document informant la partie requérante de la date de son transfert constitue une simple mesure d'exécution de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater) attaquée prise le 26 juin 2025 ».

1.9. A l'audience du 5 septembre 2025, le conseil de la partie requérante informe le Conseil que sa cliente et ses 6 enfants ont été refoulés vers l'Espagne.

## **2. Question préalable**

A l'audience du 5 septembre, les parties confirment le refoulement de la partie requérante et de ses enfants vers l'Espagne le 17 juillet 2025.

Un ordre de quitter le territoire n'étant exécutable qu'une seule fois et disparaissant de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), le recours est irrecevable à défaut d'objet.

Il s'ensuit que le recours est sans objet en ce qu'il concerne la décision de refoulement.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 12.1 du Règlement Dublin III en faisant valoir que dès son arrivée à l'aéroport de Zaventem, les autorités belges ont demandé l'annulation du visa espagnol, demande qui a été exécutée sans délai. Elle avance que cette annulation a pour effet principal de « faire disparaître rétroactivement l'acte du paysage juridique et « que l'acte est sensé n'avoir jamais existé ». Elle en déduit qu'en conséquence, « l'acte est privé de tous ses effets juridiques, toute mesure d'exécution fondée sur l'acte devient dépourvue de base légale, la situation revient en principe à l'état antérieur à l'édition de l'acte attaqué et l'administration est tenue d'en tirer toutes les conséquences et le cas échéant de réexaminer la situation ». La partie requérante expose « n'avoir jamais séjourné en Espagne ni mis son pied sur le territoire espagnol ». Elle invoque la violation de l'article 12, §1 du Règlement Dublin III relatif à l'expiration du visa et estime que l'annulation du visa pourrait entraîner la perte de compétence de l'Etat l'ayant délivré, combiné avec le fait qu'aucune entrée effective en Espagne n'a eu lieu. La partie requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui insisterait sur l'interprétation stricte des critères du Règlement, en ce compris les principes de loyauté et de bonne foi entre Etats membres, interdisant aux Etats de manipuler artificiellement les règles de compétences. Elle en conclut que l'annulation à l'initiative de l'Etat de première entrée, à savoir la Belgique, sans que la bénéficiaire n'ait

jamais pu faire usage du visa pour se rendre en Espagne, rompt le lien matériel de compétence fondé sur le visa initial.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH affirmant qu'un renvoi vers l'Espagne n'offrirait pas de garanties suffisantes quant à une prise en charge effective et individualisée de ses besoins et de ceux de ses enfants. Elle affirme appartenir à un groupe social persécuté en Espagne à savoir les albinos de Tanzanie. Elle affirme que plusieurs rapports font état de décisions espagnoles systématiquement restrictives refusant d'octroyer la protection aux personnes albinos au motif d'un prétendu défaut de preuve de persécution individualisée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation quant à la vulnérabilité de ses enfants et d'elle-même alléguant qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une évaluation sérieuse, individualisée et circonstanciée de leur situation médicale, sociale et sécuritaire en cas de transfert en Espagne dès lors qu'ils appartiennent à un groupe vulnérable et d'obtenir des garanties spécifiques.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du droit à un recours effectif estimant que la décision attaquée ne contient aucune motivation suffisante quant aux éléments de vulnérabilité invoqués ni quant aux raisons pour lesquelles un transfert vers l'Espagne serait compatible avec les droits fondamentaux. Elle estime que l'absence de motivation empêche tout contrôle effectif de la légalité de la décision et porte atteinte au droit à un recours effectif.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen « des manquements graves dans l'examen des demandes d'asile » estimant que « l'Espagne connaît des manquements graves face à ses obligations en matière d'asile politique ». La partie requérante a exprimé des préoccupations concernant la santé de ses enfants albinos, qui nécessiteraient des soins médicaux spécifiques, en particulier pour les yeux, la peau et l'asthme. Elle estime qu'un transfert vers l'Espagne pourrait compromettre l'accès à ces soins médicaux spécifiques et pourrait perturber leur stabilité et leur bien-être. Elle fait valoir le long délai de traitement des demandes de protection internationale en Espagne et l'incertitude et la précarité que cela peut créer ainsi que les « incidents de discrimination et de racisme » qui ont été signalés en Espagne. Elle cite des extraits de rapports et en conclut que les demandeurs de « protection internationale font face à une série d'obstacles « graves structurels et persistants » en Espagne.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur les cinq moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale...* ».

L'article 17.1, alinéa 1er, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.1.2. En l'espèce, sur le premier moyen, il ressort de la lecture de l'acte attaqué qu'il est expressément pris en application des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et 12.2. du règlement Dublin III.

La partie requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale. Faisant valoir que son visa ayant été annulé, elle estime sur la base d'une disposition qui n'est plus actuellement en vigueur que la Belgique est devenue responsable de sa demande de protection internationale. Or, il ressort du dossier administratif que ledit visa a non pas été annulé, mais révoqué (« *intrekking van een visum* ») le 26 mai 2025 au motif que le but et les conditions du séjour ne sont pas suffisamment démontrés dès lors que « *La personne concernée est en possession d'un visa valable du 21 juillet 2024 au 21 juillet 2026 pour un séjour touristique d'une durée maximale de 90 jours. Il ressort de ses déclarations qu'elle envisage un séjour de longue durée sur le territoire, mais elle n'est pas en possession d'un titre de séjour ou d'un visa de séjour valable (visa de type D). Elle ne remplit donc pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du code frontières Schengen ni les conditions du visa de court séjour* ». Or, une révocation n'a pas les mêmes effets juridiques qu'une annulation. En effet, si l'annulation d'un acte administratif a pour effet de le faire disparaître rétroactivement de l'ordre juridique étant dès lors réputé n'avoir jamais existé, la révocation d'un acte administratif ne produit quant à elle ses effets que pour le futur. En conséquence, le visa délivré par les autorités espagnoles existe d'un point de vue juridique et il n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique. Il s'ensuit que l'article 12.2 du Règlement Dublin III pouvait valablement servir à fonder la compétence des autorités espagnoles. C'est sur la base de ce visa, valable jusqu'au 21 juillet 2026, que lesdites autorités ont accepté la reprise en charge de la partie requérante et de ses enfants, le 19 juin 2025, celles-ci étant responsables de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. La révocation du visa de la partie requérante entraîne pour seule conséquence qu'elle ne peut plus s'en servir pour justifier une entrée légale dans l'espace Schengen.

4.1.1.3. Sur le reste des moyens réunis, Conseil rappelle que la motivation de l'acte attaqué révèle bien que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du règlement Dublin III et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par cette dernière dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, ne conteste pas utilement l'application de l'article 12.2. du Règlement Dublin III comme relevé au point 4.1.1.2. du présent arrêt, et, d'autre part, se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Un tel procédé ne saurait être admis compte tenu de la limite du contrôle exercé, *in casu*, par le Conseil, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.1.1.4.1. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et

prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>1</sup>.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable<sup>2</sup>.

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte<sup>3</sup>. Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE »<sup>4</sup>.

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH »<sup>5</sup>.

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »<sup>6</sup>,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »<sup>7</sup>,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »<sup>8</sup>,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

<sup>2</sup> Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*, § 345.

<sup>3</sup> CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77.

<sup>4</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 80.

<sup>5</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 82.

<sup>6</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 83.

<sup>7</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 85.

<sup>8</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 87.

<sup>9</sup> *Jawo*, *op. cit.*, § 90.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »<sup>10</sup>.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »<sup>11</sup>.

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »<sup>12</sup> ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »<sup>13</sup>.

3.1.1.4.2. Le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur d'asile soumis à un transfert de la Belgique vers l'Espagne reconnue compétente du traitement de la procédure d'asile en application du Règlement Dublin III.

En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en Espagne pour les demandeurs de protection internationale - dont, principalement *update 2024* du rapport AIDA - Country Report : Spain, publié en avril 2025 (ci-après : le rapport AIDA 2025) - dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Cette motivation témoigne d'un examen rigoureux de la cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA précité. Enfin, elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol souffrait de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des demandeurs d'asile et des « Dublinés » dans ce pays, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo susvisé et a conclu que le transfert de la partie requérante et de ses enfants vers l'Espagne ne violait pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

4.1.1.4.3. La partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales qui caractériseraient la procédure de protection internationale et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. La partie requérante ne remet pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en Espagne ni de l'analyse de sa situation individuelle, se contentant de critiques générales portant principalement sur une appréciation

---

<sup>10</sup> *Jawo*, op. cit., § 91.

<sup>11</sup> *Jawo*, op. cit., § 92.

<sup>12</sup> *Jawo*, op. cit., § 93.

<sup>13</sup> *Jawo*, op. cit., § 97.

différente des mêmes rapports sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

D'une part, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à contester l'appréciation de la partie défenderesse, argumentation qui ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à prendre le contrepied de l'acte attaqué en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

D'autre part, si les sources documentaires invoquées par la partie requérante relèvent certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 précité. Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

4.1.1.4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à cet examen et a longuement exposé la manière dont elle l'a fait et les éléments sur lesquels elle se base. Ainsi, rappelant un certain nombre de difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse a rappelé de façon suffisante et adéquate que ces difficultés concernaient essentiellement les demandeurs arrivant par la mer ou se trouvant dans les îles Canaries ou les enclaves de Melilla et Ceuta en telle sorte que la partie requérante n'y serait pas confrontée.

En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui placeraient la partie requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». Il en est également ainsi des sources d'informations supplémentaires, citées par la partie requérante dans sa requête, qui, si elles confirment certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ne démontrent pas une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse.

En effet, en tant que personne transférée en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III en 2025, il ressort du rapport AIDA 2025, cité par la partie défenderesse dans l'acte attaqué que la partie requérante sera renvoyée vers l'Espagne continentale qu'elle obtiendra un rendez-vous en priorité afin d'introduire sa demande de protection internationale.

4.1.1.4.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence d'un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre l'acte attaqué, la lecture de celui-ci démontre que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie.

En ce que la partie requérante invoque plus particulièrement la vulnérabilité particulière de personnes atteintes d'albinisme et la nécessité de soins médicaux particuliers dans leur chef, dès lors que certains de ses enfants en sont atteints, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante a déclaré lors de son interview Dublin: « *Je vais bien, je n'ai pas de problèmes de santé. Je souhaiterais que mes enfants atteints d'albinisme consultent un ophtalmologue et un dermatologue, car ils ont besoin de soins pour leurs yeux, leur peau, et ils ont de l'asthme* » qu'elle « *a choisi la Belgique parce que je sais que c'est un pays de droit, je sais que mes enfants pourront bénéficier de ces droits, car la Belgique respecte les droits de l'homme, et depuis que j'habite ici, mes enfants sont en paix et en sécurité* » précisant que « *J'ai choisi la Belgique, mon trajet a été direct vers la Belgique car c'est un bon pays, je veux mes enfants y vivent, et je ne veux pas aller en Espagne* ».

A aucun moment, la partie requérante n'a exprimé une crainte par rapport à l'accueil, le traitement des demandes de protection internationale ou le suivi médical de ses enfants souffrant d'albinisme en Espagne. En termes de requête, elle se contente d'alléguer des difficultés à cet égard sans aucunement les étayer par des éléments concrets ou des renvois à un rapport international. En outre, la partie défenderesse a bien analysé l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale dublinés et sur les garanties quant au traitement des protections internationales par les autorités espagnoles sans qu'aucun des arguments avancés par la partie requérante dans sa requête ne permette de renverser les constats posés dans l'acte attaqué.

4.1.1.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que son transfert et celui de ses enfants vers l'Espagne entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Espagne. De même, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

4.1.2 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT